

Date: 20020408

Dossier: 166-34-29784

Référence: 2002 CRTFP 38



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

ROULA (R.J.) SOTIRAKOS

fonctionnaire s'estimant lésée

et

L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

employeur

Devant : [Marguerite-Marie Galipeau, présidente suppléante](#)

**Pour la fonctionnaire
s'estimant lésée :** [Barry Done, Alliance de la Fonction publique du Canada](#)

Pour l'employeur : [Caroline Engmann, avocate, et Lara Speirs](#)

Affaire entendue à Toronto (Ontario),
les 7 et 8 février 2002.

DÉCISION

[1] L'audience devait commencer à 9 h 30, mais la fonctionnaire s'estimant lésée n'était pas là. Son représentant a fait quelques appels téléphoniques et m'a informée que l'intéressée disait avoir dû se rendre à l'hôpital d'urgence. Elle s'est présentée à 13 h 30, et c'est alors que l'audience a commencé.

[2] Cette décision porte sur le grief renvoyé à l'arbitrage par Roula (R.J.) Sotirakos (la fonctionnaire s'estimant lésée), une PM-02 travaillant comme examinatrice des fiduciaires à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (Agence) à Toronto (Ontario). Le grief a été présenté pour contester une suspension d'une journée.

[3] L'Avis de mesures disciplinaires (pièce E-1, onglet 32) daté du 16 décembre 1998 se lit comme il suit :

[Traduction]

[...]

Vous avez porté une accusation non fondée dans votre lettre du 12 juin 1998, désobéissant ainsi aux instructions qui vous avaient été données dans une lettre de votre directrice adjointe, M. Mihaly, datée du 19 mai 1998. M^{me} Mihaly vous avait aussi enjoint de lui donner des précisions justificatives dans une autre lettre, datée celle-là du 24 juillet 1998. Par la suite, vous avez expliqué à M^{me} Mihaly, dans une lettre datée du 16 novembre 1998, que vous aviez obtenu cette déclaration, sans plus de précisions pour la justifier, de votre représentant syndical, M. J. Chorostecki. Quelle que soit la source de cette accusation, c'est à vous qu'il incombe de vous assurer que toute accusation que vous portez contre quelqu'autre fonctionnaire soit fondée.

Par conséquent, vous ne vous êtes pas conformée aux instructions figurant dans les lettres du 19 mai et du 24 juillet que M^{me} Mihaly vous a adressées.

En outre, nous avons pris bonne note des éléments suivants.

- 1) Rien dans votre explication ne justifie le moindre de votre manquement original à vous conformer aux instructions que M^{me} Mihaly vous avait données dans sa lettre du 24 juillet, à savoir de fournir des précisions pour justifier l'allégation contenue dans votre lettre du 12 juin.*
- 2) En outre, on vous a offert l'occasion de vous conformer à ces instructions lors d'une rencontre qui a eu lieu le 24 septembre 1998. Comme vous n'avez*

pas fourni l'information demandée, la direction a jugé nécessaire de vous imposer une réprimande écrite.

- 3) *Puisque vous avez continué à ne pas vous conformer aux instructions susmentionnées, vos responsabilités à cet égard vous ont été rappelées par écrit dans deux lettres, l'une du 5 novembre et l'autre du 13 novembre 1998. Il vous a été précisé que d'autres mesures disciplinaires plus dures s'imposeraient jusqu'à ce que vous vous y conformiez.*

Compte tenu de ce qui précède, je vous impose une suspension d'une journée que vous purgerez à la date que votre gestionnaire de section fixera et vous communiquera.

[...]

[4] Deux témoins ont comparu : M^{me} M. Mihaly, directrice adjointe, Recouvrement des recettes, Bureau des services fiscaux de Toronto-Centre, et la fonctionnaire s'estimant lésée, M^{me} Roula (R.J.) Sotirakos.

[5] Le grief a été présenté le 5 janvier 1999 et porté à l'arbitrage le 31 mai 2000.

[6] Je vais maintenant faire un survol chronologique des principaux événements qui se sont produits avant l'imposition de la suspension.

[7] Le 9 mars 1998, M^{me} Mihaly a répondu par écrit (pièce E-14, onglet 1) à certaines des préoccupations que la fonctionnaire s'estimant lésée avait exprimées au sujet de ses relations avec John Wright, son superviseur immédiat. M^{me} Sotirakos s'était plainte d'avoir été harcelée par M. Wright.

[8] Le 27 mars 1998, la fonctionnaire s'estimant lésée et M^{me} Mihaly se sont rencontrées en présence d'un chef d'équipe, Danny Ducas. M^{me} Mihaly a demandé à quel titre M. Ducas se trouvait là.

[9] Le 20 mars 1998, la fonctionnaire s'estimant lésée a allégué, dans une lettre adressée à M^{me} Mihaly (pièce E-23, onglet 12), que celle-ci avait « fait une menace directe d'intimidation » à Danny Ducas.

[10] Le 1^{er} avril 1998, M^{me} Mihaly a nié par écrit (pièce E-24, onglet 14) les allégations de la fonctionnaire s'estimant lésée.

[11] Le 12 juin 1998, la fonctionnaire s'estimant lésée a écrit à M^{me} Mihaly (pièce E-2, onglet 18) en maintenant ses commentaires sur ce que M^{me} Mihaly aurait dit au sujet de Danny Ducas, en ajoutant une seconde allégation, la suivante :

[Traduction]

[...]

On a récemment su que vous aviez déjà fait un tel commentaire à au moins une autre personne de Revenu Canada agissant comme représentante d'un collègue.

[...]

[12] Le 24 juillet 1998, M^{me} Mihaly a écrit à la fonctionnaire s'estimant lésée (pièce E-3, onglet 20) que, si elle continuait à faire des déclarations « accusatrices sans la moindre preuve », elle allait prendre des mesures disciplinaires. M^{me} Mihaly a aussi demandé à l'intéressée de lui fournir au plus tard le 14 août 1998 des précisions sur l'accusation figurant dans sa lettre du 12 juin 1998 (pièce E-2, onglet 18) qui est reproduite au paragraphe précédent.

[13] Le 15 septembre 1998, M^{me} Mihaly a écrit à la fonctionnaire s'estimant lésée (pièce E-28, onglet 22) afin de la convoquer à son bureau pour des raisons disciplinaires, parce qu'elle ne lui avait pas donné de précisions sur l'accusation.

[14] Le 24 septembre 1998, M^{me} Mihaly a remis une réprimande écrite à la fonctionnaire s'estimant lésée (pièce E-9, onglet 25) parce que celle-ci ne lui avait pas fourni de précisions pour étayer son accusation et ne lui avait pas non plus donné de raisons pour ne pas l'avoir fait. Elle a aussi ordonné une fois de plus à l'intéressée de lui fournir des précisions pour étayer l'accusation portée dans sa lettre du 12 juin 1998, en lui rappelant de nouveau de ne pas faire d'accusations non fondées.

[15] Le 5 novembre 1998, M^{me} Mihaly a de nouveau rappelé à la fonctionnaire s'estimant lésée (pièce E-10, onglet 27) qu'elle lui avait enjoint de lui donner des précisions pour étayer son accusation, en lui ordonnant de le faire au plus tard le 10 novembre 1998.

[16] Le 6 novembre 1998, la fonctionnaire a répondu (pièce E-11, onglet 28) ce qui suit :

[Traduction]

J'ai reçu votre lettre du 4 novembre 1998.

En réponse à votre lettre, et sur les conseils de mon représentant syndical, je vous informe que les renseignements figurant dans ma note de service datée du 12 juin 1998, à savoir : « on a récemment su que vous aviez déjà fait un tel commentaire à au moins une autre personne de Revenu Canada agissant comme représentante d'un collègue », m'ont été donnés par Jim Chorostecki, coordonnateur régional pour l'Ontario de l'AFPC.

Comme c'est le plus important représentant de l'AFPC en Ontario, je me fie à sa compétence et à sa connaissance des questions de représentation syndicale.

Je compte bien que ceci répond à votre demande.

[17] Le 13 novembre 1998, M^{me} Mihaly a répliqué que la réponse du 6 novembre 1998 de la fonctionnaire s'estimant lésée n'était pas satisfaisante. Elle a précisé qu'elle voulait obtenir l'information suivante (pièce E-12, onglet 29) :

[Traduction]

[...]

Les précisions nécessaires pour étayer votre accusation susmentionnée doivent comprendre le nom de la « personne » de Revenu Canada à qui j'aurais fait la remarque en question, le nom du collègue que cette personne représentait, la date à laquelle l'incident a eu lieu et ce qui a été dit.

[...]

[18] M^{me} Mihaly a ajouté qu'elle fixait à la fonctionnaire s'estimant lésée une autre date butoir (le 18 novembre 1998) pour obéir.

[19] Le 16 novembre 1998, la fonctionnaire s'estimant lésée a répondu ce qui suit (pièce E-13, onglet 30) :

[Traduction]

En réponse à votre lettre du 13 novembre 1998, je n'ai pas les précisions que vous réclamez.

Quand j'ai expliqué à M. Chorostecki dans quelles circonstances vous aviez tenté d'intimider M. Ducas à notre rencontre du 17 mars 1998, il m'a dit que vous aviez déjà fait un tel commentaire à au moins une autre personne de Revenu Canada agissant alors comme représentante d'un collègue. M. Chorostecki ne m'a pas donné le nom de la personne en question, ni celui du collègue représenté, ni la date à laquelle l'incident a eu lieu ni ce qui a été dit.

Compte tenu de votre comportement à notre rencontre du 17 mars 1998, ce que M. Chorostecki m'a dit est compatible avec ce que j'ai constaté dans mes rapports avec vous. Je vous rappelle que j'attends encore des excuses pour votre comportement.

[20] Le 1^{er} décembre 1998, M^{me} Mihaly a convoqué la fonctionnaire s'estimant lésée (pièce E-31, onglet 31) à une entrevue disciplinaire le 14 décembre 1998; l'intéressée a préféré ne pas se présenter à cette entrevue. M^{me} Mihaly a témoigné qu'elle aurait été disposée à entendre les explications que la fonctionnaire s'estimant lésée lui aurait données si celle-ci était venue à l'entrevue en question.

[21] Le 16 décembre 1998, M^{me} Mihaly a remis à la fonctionnaire s'estimant lésée la lettre de suspension d'une journée (pièce E-1, onglet 32) citée au début de la présente décision.

[22] Plusieurs documents (pièces E-14, E-16, E-18 et E-26) laissent entendre que la fonctionnaire s'estimant lésée avait des problèmes de communication avec ses superviseurs, particulièrement M^{me} Mihaly, y compris une accusation (pièce E-16, onglet 3) que la fonctionnaire s'estimant lésée a faite en décembre 1998, alléguant que M^{me} Mihaly l'avait agressée en mars 1998.

[23] Le reste de la preuve peut être résumé comme nous allons le voir.

[24] La fonctionnaire s'estimant lésée a témoigné avoir tenté à plusieurs reprises, entre le 24 septembre et le 16 décembre, d'obtenir de M. Chorostecki les précisions exigées par M^{me} Mihaly, et déclaré ne les avoir obtenues que « deux ou trois mois » après sa suspension d'une journée. (Elle n'a pas donné de précisions à l'audience, et il ne lui a pas non plus été demandé d'en fournir.) Toutefois, elle a ajouté avoir aussi

parlé (sans préciser à quelle date) avec une dénommée Mary Fenney, présidente et vice-présidente de la section locale, et que cette dernière lui avait dit au sujet de M^{me} Mihaly : « Elle l'a fait bien des fois, et nous connaissons bien sa façon de se comporter. »

[25] Pour sa part, M^{me} Mihaly a témoigné que Danny Ducas lui avait demandé de lui préciser pour quelles raisons elle lui avait demandé, en mars 1998, à quel titre il souhaitait assister à la rencontre du 17 mars 1998. Selon elle, M. Ducas n'a pas donné l'impression de s'être senti menacé par sa question.

[26] M^{me} Mihaly a aussi déclaré que, si la fonctionnaire s'estimant lésée s'était présentée à l'entrevue disciplinaire, elle aurait été disposée à discuter davantage de la question et à réduire sa sanction disciplinaire, si cela lui aurait semblé justifié.

Arguments

[27] Les arguments de l'avocate de l'employeur peuvent être résumés de la façon suivante.

[28] Un ordre clair et raisonnable a été donné et compris. Les documents parlent d'eux-mêmes. La fonctionnaire s'estimant lésée s'est vu offrir quatre occasions de prouver ses accusations (le 24 septembre, les 10 et 18 novembre et le 1^{er} décembre 1998). Elle n'a avancé aucun facteur atténuant. C'est un cas d'insubordination évident, et le principe de la discipline progressive a été respecté. L'avocate invoque la jurisprudence suivante : *Bousquet* (dossier de la Commission 166-2-16316); *Cahill* (dossier de la Commission 166-2-25854); *Enniss* (dossiers de la Commission 166-2-17728 à 17732 et 17849); *Imperatore* (dossiers de la Commission 149-2-169 et 166-2-27963); *Johnston* (dossier de la Commission 166-2-26460); *MacLean* (dossier de la Commission 166-2-27968); *Madden* (dossier de la Commission 166-34-29529) et *Nowoselsky* (dossier de la Commission 166-2-14291).

[29] En résumé, les arguments du représentant de la fonctionnaire s'estimant lésée sont les suivants.

[30] La fonctionnaire s'estimant lésée s'est vu remettre une réprimande écrite le 24 septembre 1998, et l'employeur ne peut lui imposer une autre sanction disciplinaire pour la même inconduite. La preuve ne démontre pas que l'employeur a agi de façon raisonnable, équitable ou de bonne foi. Il n'y a aucune preuve de comportement

coupable. La fonctionnaire s'estimant lésée ne pouvait pas donner de précisions si elle ne les avait pas. Après le 24 septembre, elle a bel et bien tenté de les obtenir.

[31] À partir du 16 novembre, l'employeur savait que la source de l'information était M. Chorostecki. Il n'était pas nécessaire d'imposer une suspension d'une journée. La lettre de réprimande avait produit l'effet voulu.

[32] En réplique, l'avocat de l'employeur a déclaré ce qui suit.

[33] Il ne s'agit pas ici de double incrimination, puisque la lettre de réprimande contenait de nouvelles instructions. Les allégations non fondées étaient graves non seulement parce qu'elles attaquaient l'intégrité de M^{me} Mihaly, mais aussi parce qu'elles auraient pu donner lieu à une plainte fondée sur l'article 8 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Motifs de la décision

[34] Ce grief est rejeté aux motifs suivants.

[35] La fonctionnaire s'estimant lésée avait reçu l'ordre de prouver au plus tard le 14 août 1998 (pièce E-3, onglet 20) une accusation qu'elle avait portée contre M^{me} Mihaly. Elle ne l'a pas fait dans le délai fixé, et c'est pour avoir omis de le faire une première fois et pour son inconduite qu'elle a écopé d'une réprimande écrite (pièce E-9, onglet 25).

[36] Au bas de son Avis de mesures disciplinaires (pièce E-9, onglet 25), elle s'est fait de nouveau enjoindre de donner les précisions réclamées. Elle s'est conformée de façon très limitée à cet ordre, en révélant le 6 novembre 1998 (pièce E-11, onglet 28) le nom de la personne qui lui aurait donné les renseignements sur lesquels son accusation aurait été fondée. L'employeur n'était pas satisfait; il a réclamé (pièce E-12, onglet 29) d'autres précisions. La fonctionnaire s'estimant lésée s'est vu offrir trois autres occasions (le 10 novembre, le 18 novembre et le 14 décembre 1998) d'obéir à la satisfaction de l'employeur (pièces E-10, onglet 27, E-12, onglet 29 et E-31, onglet 31). Je suis d'avis que le second ordre contenu dans la réprimande écrite (pièce E-9, onglet 25) était légitime et que, en définitive, l'employeur avait le droit de conclure que la simple communication du nom de la personne dont la fonctionnaire s'estimant lésée avait obtenu les renseignements par suite de ce second ordre n'y obéissait pas de façon satisfaisante et constituait par conséquent une nouvelle inconduite. À mon sens,

il aurait été possible d'invoquer l'autorité de la chose jugée si la fonctionnaire s'estimant lésée avait écopé de deux sanctions pour sa première omission, mais ce n'est pas le cas ici puisque deux omissions distinctes ont suivi deux ordres distincts. Un second ordre a bel et bien été donné entre les deux omissions.

[37] L'admission de la fonctionnaire s'estimant lésée, dans son témoignage, qu'elle ne pouvait pas prouver son allégation parce qu'elle n'avait pas les précisions réclamées (hormis le nom de la personne qui lui avait fait part de l'allégation) ne mitige pas son inconduite. Elle est responsable de ses accusations; après avoir choisi de les porter, elle aurait dû être prête à les prouver à la satisfaction de l'employeur. Il ne suffit pas de répéter du oui-dire obtenu d'une autre source (M. Chorostecki).

[38] Malheureusement pour elle, la fonctionnaire s'estimant lésée avait affaire à une gestionnaire qui n'était pas disposée à laisser l'affaire s'éteindre et qui a insisté en lui intimant un second ordre. Cette affaire devrait lui servir de leçon, pour qu'elle évite à l'avenir de porter des accusations qu'elle est incapable de prouver. Après l'avoir entendue témoigner, je ne suis pas sûre qu'elle ait appris cette leçon, parce que, à l'audience, une fois de plus, elle a fait une nouvelle allégation à l'endroit de M^{me} Mihaly, elle aussi fondée sur du oui-dire, cette fois sous la forme de commentaires qui lui auraient été faits par la présidente de la section locale, une M^{me} Fenney. M^{me} Fenney n'a pas témoigné pour corroborer l'allégation de la fonctionnaire s'estimant lésée.

[39] Je prends bonne note du fait que ni M. Chorostecki (qui, d'après la fonctionnaire s'estimant lésée, était la source de son information), ni Danny Ducas n'ont témoigné pour corroborer ses dires.

[40] Dans son témoignage, la fonctionnaire s'estimant lésée n'a jamais montré le moindre regret d'avoir fait une accusation qu'elle était incapable de prouver.

[41] Bref, j'estime que l'employeur avait le droit de poursuivre la question après sa lettre de réprimande, en donnant un second ordre à la fonctionnaire s'estimant lésée. Cet ordre était légitime; si la fonctionnaire s'estimant lésée n'y a pas obéi, c'était sa faute, puisque, en basant ses accusations sur du oui-dire, elle se mettait elle-même dans une situation où elle allait être incapable de donner les précisions nécessaires pour les étayer. En somme, elle a été prise à son propre jeu.

[42] Pour tous ces motifs, le grief est donc rejeté.

**Marguerite-Marie Galipeau,
présidente suppléante**

OTTAWA, le 8 avril 2002.

Traduction de la C.R.T.F.P.